

- c) nomination du Directeur exécutif conformément au paragraphe 1 de l'article 22 et nomination de l'Administrateur du Fonds conformément au paragraphe 4 de l'article 50;
- d) approbation du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 24 et approbation des comptes du Fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 50;
- e) application de l'article 29 aux nouveaux arrangements spéciaux conformément au paragraphe 5 dudit article;
- f) établissement des tonnages de base d'exportation conformément au paragraphe 2 de l'article 34;
- g) attribution de tonnages de base d'exportation conformément au paragraphe 4 de l'article 35;
- h) établissement du contingent global conformément à l'article 40;
- i) décision en application du paragraphe 2 de l'article 41;
- j) révision des restrictions concernant les stocks maximaux conformément au paragraphe 4 de l'article 48;
- k) adoption du règlement intérieur du Fonds conformément au paragraphe 3 de l'article 49;
- l) ajustements du taux des contributions et suspension des contributions au Fonds conformément au paragraphe 1 de l'article 51;
- m) ajustements du taux des prêts du Fonds conformément au paragraphe 1 de l'article 53;
- n) décisions concernant la liquidation des avoirs du Fonds conformément à l'article 54;
- o) ajustement des niveaux de prix conformément à l'article 62;
- p) dispenses accordées en application de l'article 69;
- q) règlement des différends conformément à l'article 70;
- r) suspension des droits de vote et autres droits d'un Membre conformément au paragraphe 3 de l'article 71;
- s) adhésions aux termes de l'article 76;
- t) exclusion d'un Membre de l'Organisation en vertu de l'article 80;
- u) recommandation d'amendement conformément à l'article 82;
- v) prorogation ou fin du présent Accord en vertu de l'article 83.

2. Le Conseil peut à tout moment révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

ARTICLE 20

Procédure de vote et décisions du Comité exécutif

1. Chaque membre du Comité exécutif dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il a reçues en application de l'article 18; il ne peut diviser ces voix.